



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°229**

PUBLIÉ LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet

- arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel Mercure 59100 Roubaix.

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement de l'opération d'ingénierie du pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache par le recrutement d'un chargé de projet, porté par le GIP réussir en Sambre-Avesnois FNADT 2018.

Sous-préfecture de Cambrai

- arrêté préfectoral du 25 août 2023 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire des 10 et 13 septembre 2023 dans la commune de Briastre ;
- arrêté préfectoral du 18 août 2023 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire des 3 et 10 septembre 2023 dans la commune de Thun-saint-Martin.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- arrêté du 30 août 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne ;
- récépissé du 30 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 953885738 ;
- récépissé du 30 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 978296713 ;
- récépissé modificatif du 30 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838257236 ;
- récépissé modificatif n° 1 du 30 août 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921998662.

Direction départementale des territoires et de la mer

- décision n°82/2023 du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique.

Direction départementale de la protection de la population

- décision n° 2023-03 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;
- décision n°2023-04 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature et représentation pour prononcer les mesures et les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation et pour transiger certaines contraventions et certains délits prévus aux livres I, II, III et IV dudit code et aux livres III et IV du code de commerce.

Direction interdépartementale des routes Nord

- arrêté n°P_23-03-N-A0001 du 31 août 2023 relatif à l'expérimentation d'une voie réservée, de type VR2+, sur l'autoroute A1 entre le PR 194+017 et le PR 200+600.

Direction interrégionale des douanes et des droits indirects des Hauts-de-France

- décision n°2023/1 du 1^{er} septembre 2023 de la directrice interrégionale par intérim à Lille portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de

contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide ;

- . décision n°2023/1 du 1^{er} septembre 2023 de la directrice interrégionale par intérim à Lille portant délégation de signature en matière de représentation en justice ;
- . décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs de madame Laure SALAÛN.

Direction de l'administration pénitentiaire

- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature ;
- . décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection.

Centre hospitalier de Cambrai

- . décision du directeur du centre hospitalier de Cambrai n° 2023-76 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et signature aux biologistes et cadres du laboratoire.

Centre hospitalier de Lille

- . décision n°23-08-0723 du 28 août 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire ;
- . décision n°23-07-0693 du 31 juillet 2023 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle gériatrie.

Centre hospitalier de Maubeuge

- . décision n°29/2023 du 11 août 2023 relative à la délégation de signature pour la sortie de corps ;
- . décision n°26/2023 du 1^{er} juin 2023 relative à la délégation de signature pour la sortie de corps.

Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin

- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature ;
- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière disciplinaire ;
- . arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature relatif aux compétences déléguées.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Mercure
59100 ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L. 252-6 de ce code;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2023, pour l'hôtel Mercure, sis 22 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, présentée par madame ZODO Claire, directrice;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informé ;

Considérant que le département du Nord accueillera entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, 5 matchs de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que l'installation de caméras de vidéoprotection dans l'établissement requise par le déclarant est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et pour prévenir tout risque de troubles à l'ordre public et de débordements pouvant survenir à l'occasion de cet événement ;

Considérant l'imminence de cet événement sportif majeur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix, est autorisée, jusqu'au 9 octobre 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'hôtel Mercure, sis 22 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0637.

Le système est constitué de 19 caméras (16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux

imágenes de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **31 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Christophe BORGUS

**Arrêté préfectoral
portant prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement
de l'opération d'ingénierie du pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache par le
recrutement d'un chargé de projet, porté par le GIP Réussir en Sambre-Avesnois
FNADT 2018**

EJ n°2102511240

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire d'un montant de 93 060,86 € au GIP Réussir en Sambre-Avesnois (RESA) pour le renforcement de l'ingénierie du pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache (pacte SAT) par le recrutement d'un chargé de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 actant la transformation du GIP RESA en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « Réussir en Sambre Avesnois » (RESA) ;

Vu le bilan financier définitif de l'opération attestant de dépenses à hauteur de 88 289,94 € ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'association RESA du 20 avril 2023 attestant de l'emploi successif de deux chargés de projet exclusivement au titre de la mission d'ingénierie du pacte SAT ;

Considérant que le projet d'ingénierie du pacte SAT a été mené à bien en favorisant l'émergence et la mise en place d'actions de redynamisation du territoire de la Sambre Avesnois et que l'absence de communication au service préfectoral adéquat des modifications de calendrier de réalisation de l'opération subventionnée n'a pas porté atteinte à la réalisation de cette mission ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau local et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet de favoriser l'accès aux aides publiques et d'assurer la trésorerie de la structure bénéficiaire afin de soutenir cette opération ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions réglementaires, le délai d'achèvement de l'opération « ingénierie du pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache - recrutement d'un chargé de projet » fixé par l'arrêté préfectoral attributif d'une subvention FNADT du 9 octobre 2018 est prorogé jusqu'au 28 février 2021.

L'opération porte sur l'emploi d'une chargée de mission du 1^{er} octobre 2018 au 6 février 2019, puis d'un chargé de mission du 9 décembre 2019 au 28 février 2021.

Article 2 :

Le solde de la subvention due au vu du bilan financier de l'opération soit une somme de 41 759,51 € sera versé à l'association RESA.

Article 3 :


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des finances publiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Lille, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats au 1^{er} tour
de l'élection municipale partielle complémentaire des 10 et 17 septembre 2023
dans la commune de BRIASTRE**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270, L.-6 à L.273- et R.127-2 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de BRIASTRE pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en sous-préfecture de Cambrai ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire du 10 septembre 2023 dans la commune de Briastre, l'état des candidatures régulièrement enregistrées est fixé à six candidats :

Candidatures déclarées et enregistrées :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| - Madame Martine LANGLET | - Madame Marie-Line GABELLE |
| - Madame Marie-Laure, Chantal DELVOYE | - Madame Céline ALLARD |
| - Monsieur David MARQUAY | - Madame Marie-Noëlle QUIEN |

Article 2- Pour les communes de moins de 1000 habitants, chaque candidat pourra solliciter l'utilisation d'un emplacement d'affichage électoral auprès de la mairie de Briastre ;

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Briastre ;

Article 4- Le sous-préfet de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de Briastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 25 août 2023

*Pour le Sous-Préfet,
le secrétaire général délégué*

Steve BARBET

**Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats au 1^{er} tour
de l'élection municipale partielle complémentaire des 03 et 10 septembre 2023
dans la commune de THUN-SAINT-MARTIN**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270, L.-6 à L.273- et R.127-2 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de Thun-Saint-Martin pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en sous-préfecture de Cambrai ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire du 03 septembre 2023 dans la commune de Thun-Saint-Martin, l'état des candidatures régulièrement enregistrées est fixé à trois candidats :

Candidatures déclarées et enregistrées :

- Monsieur Stéphane DI FABIO
- Monsieur Frédéric LEBLOND
- Madame Catherine DUPAS-BRUDEK

Article 2- Pour les communes de moins de 1000 habitants, chaque candidat pourra solliciter l'utilisation d'un emplacement d'affichage électoral auprès de la mairie de Thun-Saint-Martin ;

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Thun-Saint-Martin ;

Article 4- Le sous-préfet de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de Thun-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 18 août 2023

*Pour le Sous-Préfet,
le secrétaire général délégué*

Steve BARBET

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP921998662
N° SIREN 921998662**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29/03/2023, par Madame Sophie LOISEAU, en qualité de dirigeante, pour la SAS AUXI SENIORS dont l'établissement principal est situé 4 Rue Arlette Allaire à Fourmies (59610) ;

Le Préfet

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAS AUXI SENIORS, dont l'établissement principal est situé 4 Rue Arlette Allaire à Fourmies (59610) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

.../...

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

.../...

.../...

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953885738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MASSON Gabriel, sis 105 rue de l'égalité 59125 TRITH-SAINT-LEGER, le 11/07/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 11/07/2023, par M. MASSON Gabriel en qualité de dirigeant, pour l'organisme MASSON Gabriel dont l'établissement principal est situé 105 rue de l'égalité à TRITH-SAINT-LEGER (59125) et enregistré sous le N° SAP953885738 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-118
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978296713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HENNEBICQUE Aurélie, sis 6 RUE LEON BLUM 59180 CAPPELLE LA GRANDE, le 05/08/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 05/08/23, par Mme. HENNEBICQUE Aurélie en qualité de dirigeante pour l'organisme HENNEBICQUE Aurélie dont l'établissement principal est situé 6 RUE LEON BLUM à CAPPELLE LA GRANDE (59180) et enregistré sous le N° SAP978296713 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838257236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

VU l'arrêté d'autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental du Nord le 20 juin 2019 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme FREE DOM CAMBRAI, dont l'établissement principal est situé 16 rue Alsace Lorraine à CAMBRAI (59400), le 21/08/2023, dans le cadre de l'ouverture d'un établissement secondaire ;

Le préfet

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 21/08/2023, par M. Jean-Hubert LEPINE en qualité de gérant, pour l'organisme FREE DOM CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP838257236, dans le cadre de l'ouverture d'un établissement secondaire sous le nom de « Senior compagnie », situé 11 rue Léon Gambetta à LÉ QUESNOY (59530).

.../...

.../...

Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** demeurent les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Les activités déclarées selon le mode Prestataire relevant de **l'autorisation de fonctionnement** délivrée le 20/06/2019 par le Département du Nord demeurent les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

.../...


.../...

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 1
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP921998662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré le 05/01/2023 à la SAS AUXI SENIORS, sise 4 rue Arlette ALLAIRE à FOURMIES (59610), sous le SAP SAP921998662 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP921998662 en date du 30/08/2023 ;

.../...

.../...

Le préfet

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 29/03/2023 par Mme Sophie LOISEAU, en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS AUXI SENIORS dont l'établissement principal est situé 4 rue Arlette ALLAIRE à FOURMIES (59610) et enregistré sous le N° SAP921998662 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (59)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

.../...

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 82/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 avril 2023 par M. GERARD Bernard, maire de Marcq-en-Baroeul en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Marque canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, maire de Marcq-en-Baroeul d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « fête de Saint-Vincent d'Automne » le 17 septembre 2023 de 10h00 à 22h00 dans le département du Nord sur la Marque canalisée de entre le PK 3.663 (écluse de Marcq) et le PK 6.150 (pont de l'autoroute) sur la commune de Marcq-en-Baroeul est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 17 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le stationnement se fera aux zones d'attentes en amont au PK 9.400 (ponton de la Masure à Wasquehal) ou en aval au PK 0.600 (ponton blue links à Marquette-lez-Lille). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marcq-en-baroeul, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **01 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq-en-Baroeul
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DÉCISION n°2023-03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

La directrice départementale de la protection des populations par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 portant nomination de madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

D É C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour valider les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « Ordonnancement secondaire » aux articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de l'application CHORUS et à signer les ordres de payer correspondant à :

- Nathalie FILIPPI, secrétaire administrative,
- Barbara BOUTELOU, adjointe administrative,

Cette délégation est limitée à la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes non fiscales ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service,

- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service,
- Ayate BOUHSINA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs,
- Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service,
- Olivier MOULAY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Carine ROSILLETTE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Maxime VANHOUTTE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Stéphanie BORREL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Véronique DEWEZ, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service,
- François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

Article 3 : Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 15) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 11) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service
 - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service
 - Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
 - Ayate BOUHSINA,, inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs,
 - François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
 - Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
- **Pour le domaine d'activité 10) à :**
 - Abderrahmane SISALAH, vétérinaire inspecteur, responsable de cellule ;
- **Pour les domaines d'activité 12) et 13) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
 - Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
 - Vincent LEFEBVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de cellule,
- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service,
- Olivier MOULAY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Carine ROSILLETTE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Maxime VANHOUTTE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Stéphanie BORREL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service,
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Véronique DEWEZ, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service,
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service,
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service,
- Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,

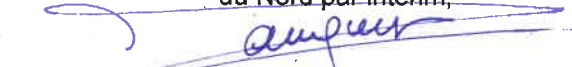
• **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service,
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service,
- Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
- Ayate BOUHSINA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs,
- François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

Article 4 : Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er septembre 2023

La directrice départementale de la protection des populations
du Nord par intérim,


Catherine MAINGUET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**DÉCISION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU NORD
n°2023- 04**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et REPRÉSENTATION
pour prononcer les mesures et les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la
consommation et pour transiger certaines contraventions et certains délits prévus aux Livres I, II, III
et IV dudit code et aux Livres III et IV du code de commerce**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3, L.521-3-1 et R.521-1, L.522-1 et R.522-1, ainsi que L.523-1 et R. 523-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1, L.470-2 et R.470-2, L.490-5 et R. 490-8,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de madame Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2023 portant nomination de madame Catherine MAINGUET, en tant que directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim,

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, la délégation de signature ou la représentation prévue au code de la consommation et au code de commerce, pour prononcer des injonctions administratives prévues aux articles L.521-3 et L.521-3-1 du code de la

consommation, des sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du même code, et pour transiger dans le cadre de certaines contraventions ou délits prévus aux Livres I, II, III et IV du code de la consommation, et aux livres III et IV du code de commerce, est dévolue à :

- madame Stéphanie BORREL, cheffe du service protection économique des consommateurs et régulation,
- madame Amandine RICHARD, cheffe du service qualité et sécurité des produits industriels,
- madame Carine ROSILLETTE, cheffe du service qualité et loyauté des aliments.

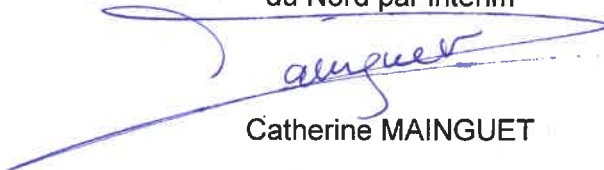
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de madame Catherine MAINGUET et du chef de service concerné, la délégation ou la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- monsieur Jean Paul REMY, adjoint de la cheffe du service protection économique des consommateurs et régulation,
- madame Véronique DEWEZ, adjointe de la cheffe du service protection économique des consommateurs et régulation
- monsieur Olivier MOULAY, adjointe de la cheffe du service qualité et sécurité des produits industriels,
- monsieur Maxime VANHOUTTE, adjoint de la cheffe du service qualité et loyauté des aliments.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2023

La directrice départementale
de la protection des populations
du Nord par intérim



Catherine MAINGUET

Arrêté N° P_23-03-N-A0001

**Arrêté relatif à l'expérimentation d'une voie réservée, de type VR2+, sur l'autoroute A1
entre le PR 194+017 et le PR 200+600**

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_22-06-N-A0001 du 4 juillet 2022 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre le PR 194+017 (limite en les départements du Pas-de-Calais et du Nord) et le PR 210+1385 (jonction N356 PR 0+000), sur la section courante et sur les bretelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_22-07-P-A0001 du 4 juillet 2022 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre les PR 187+000 (limite entre le réseau routier national et le réseau routier national concédé) et 194+017 (limite entre les départements du Pas-de-Calais et du Nord), sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_22-28-N-A0001 du 28 septembre 2022 portant réglementation de la régulation de vitesses maximales sur l'autoroute A1, entre les PR 187+551 et 210+692 dans le sens Paris vers Lille, et entre les PR 210+723 et 200+700 dans le sens Lille vers Paris suite à la mise en service d'une régulation dynamique de vitesse ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le dossier d'expérimentation d'une voie réservée, sur l'autoroute A1, sens Paris vers Lille entre les PR 187+551 (Dourges) et 200+600 (Seclin) ;

Considérant que la configuration de l'autoroute A1 et le nombre d'échangeurs engendrent de nombreux changements de voies de circulation par les usagers et occasionnent une perturbation de la fluidité de la circulation routière ;

Considérant que le trafic engendré par les véhicules transportant un seul passager contribue au dépassement de la capacité horaire de la section d'autoroute et à la perturbation de la fluidité de la circulation routière ;

Considérant que la présence de nombreux véhicules poids-lourds sur la voie centrale de l'autoroute, lors des événements de congestion, incite les usagers de véhicules légers à changer de file de circulation et que cette manœuvre contraint les véhicules suiveurs à ralentir, créant ainsi une perturbation au sein de l'écoulement du trafic et accentuant de fait sa congestion ;

Considérant qu'il convient, lors de l'activation de la voie réservée, de limiter le différentiel de vitesses entre la voie réservée et la voie adjacente ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour fluidifier la circulation en favorisant le covoiturage et la sécurité des usagers ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : mise en place d'une voie réservée de type VR2+

Une voie réservée expérimentale, de type VR2+, est mise en service le 4 septembre 2023, sur l'autoroute A1, dans le sens Paris vers Lille. Celle-ci remplace la voie rapide de la section courante comprise entre le PR 194+017 (limite des départements du Nord et du Pas-de-Calais et le PR 200+600 (commune de Seclin).

Article 2 : activation de la voie réservée

La voie réservée est activée en fonction de la densité de circulation par la direction interdépartementale des routes Nord, en relation avec le dispositif de régulation de la vitesse :

- elle est activée lorsque la signalisation verticale dynamique lumineuse, un losange blanc, est allumée ;
- elle est désactivée lorsque la signalisation verticale dynamique lumineuse est éteinte.

Lorsque la VR2+ est désactivée, la voie rapide de la section courante est ouverte à la circulation générale.

Article 3 – restriction d'accès à la voie réservée

Lorsque la voie réservée est activée, la circulation est autorisée aux :

- véhicules transportant deux personnes ou plus ;
- véhicules de transport en commun ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes ;
- taxis ;
- véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L.318-1 du code de la route ;
- véhicules d'intervention et de secours utilisant leurs feux spéciaux et leur avertisseur sonore prévus respectivement à l'article R313-27 et R313-34 du code de la route.

La circulation des autres véhicules mentionnés à l'article R412-25 du code de la route est interdite, même transportant deux personnes ou plus.

Article 4 – vitesse maximale autorisée

Lorsque la voie réservée est activée, la vitesse maximale autorisée est de 70km/h sur l'ensemble des voies de circulation.

La gestion des vitesses maximales autorisées est gérée de façon dynamique par la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 5 – interdiction de dépasser

Lorsque la voie réservée est activée, les véhicules ou les ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, ont interdiction de dépasser du PR 194+017 au PR 206+300, dans le sens Paris vers Lille.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie est adressée, par la direction interdépartementale des routes Nord à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord

Article 7 – délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

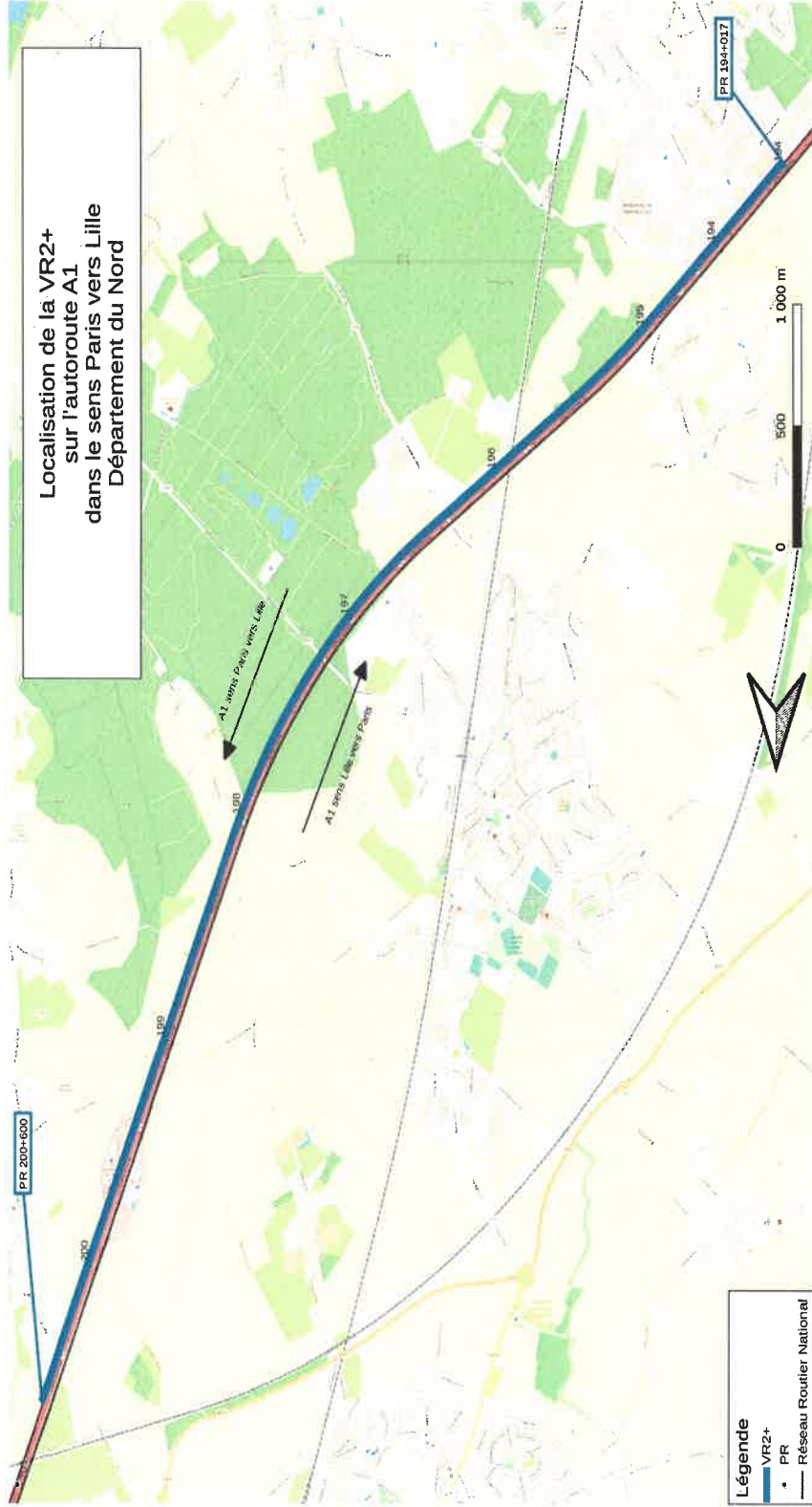
Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2023**


Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté relatif à l'expérimentation d'une voie réservée, de type VR2+, sur l'autoroute A1 entre le PR 194+017 et le PR 200+600



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° P_23-03-N-A0001 du

Fait à Lille, le **31 AOUT 2023**

Georges-François LECLERC

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DI HAUTS-DE-FRANCE
5 RUE DE COURTRAI
59033 LILLE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

LILLE, LE 1 SEPT. 2023

Affaire suivie par : SERRA Amandine
Téléphone : 09 70 27 10 00
Télécopie : 03 20 06 30 59
Mél : di-lille@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 de la Directrice Interrégionale par intérim à LILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de LILLE.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale par intérim de LILLE. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
DURAND Frederique	DR DUNKERQUE
LACHAUX Michael	DR AMIENS
LACROIX Franck	DR LILLE

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale par
intérim
Laure SALAÜN
ORIGINAL SIGNE





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Lille le 1^{er} septembre 2023

POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

La Directrice interrégionale par intérim,



Laure SALAÜN

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 23 - 20215

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de Mme Salaun, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lille par intérim, n° 23 – 20215 en date du 1^{er} septembre 2023

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

DURAND Frédérique, administratrice supérieure des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

LACROIX Franck, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Madame Laure SALAÛN,**

Directrice interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France par intérim

Je soussignée Laure SALAÛN, Directrice interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 28 août 2023 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 1^{ère} classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1^{ère} classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 23 – 20220

Pas-de-Calais, à Madame Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. David LILLETTE, Mme Anne LADURE-ROUSSEL et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Cheffe de service comptable de 2ème catégorie, Cheffe du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Cheffe de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, secrétaire générale ;
- Monsieur Jérôme JIMENEZ, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 3 juillet 2023.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2023

**L'Administratrice des douanes,
Directrice interrégionale à Lille par intérim**



Laure SALAÜN

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin**

**A Annœullin
A compter du 01/09/2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mai 2022 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin à compter du 15 juin 2022.

Madame Delphine ROUSSELET, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure SUAREZ, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila KHELIFI, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DEBLOCK, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas CANET, CSP, chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SKOTNICKI Diane, CSP, adjointe au chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence BOUCHART, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael SYNAKOWSKI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent KAPITZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, dans le cadre des permanences du week-end/jour férié et fermeture de l'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel DRAIDI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy WABLE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chloé FONTAINE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PICAVET, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed EL BENNOURI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karl DESPAUX, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean SALOME, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GUILLEMANT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHIBOUT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GADEK, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MARCQ, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Léa REBERGUE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Boubecar BOURAS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud CANIVET, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DEMUREZ, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie AVOINE, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc BODIN, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KOPERSKI, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric WEIS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FOURNIER, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LELEUX, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe PETIOT, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain JOUGLET, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Meghan SCHOTS, 1^{re} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaétan GARBE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel MESSADIA, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASIANI, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe DELATTRE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alcide RAPPE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Delphine ROUSSELET

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : Directeurs des services pénitentiaires
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Présider la commission pluridisciplinaire unique	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affiliation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
	R. 234-8	X	X	X	X
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-19	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-23	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-14	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-6	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-3	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-41	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X			

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portees les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portees	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Décider de l'octroi de l'aide destinée aux personnes détenues sans ressources suffisantes	D.333-1 D.333-2 D333-3	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus					
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire				X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle				X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches				X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14				X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat				X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en réformer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.				X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés				X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale				X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée				X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue				X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue				X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet				X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire				X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques				X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle				X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement				X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement				X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement				X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.				X	
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte				X	X

<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique					X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.					X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail					X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).					X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).					X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production					X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)					X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)					X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable					X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable					X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)					X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)					X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production					X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production					X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production					X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues					X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation					X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>			
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
Administratif					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>	<p>L. 632-1 + D. 632-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p>	<p>L. 214-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	<p>L. 424-5 + D. 424-22</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué</p>	<p>D. 424-24</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p>	<p>D. 424-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	<p>D. 214-21</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
Gestion des greffes					
<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	<p>L. 212-7 L. 512-3</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	<p>L. 212-8 L. 512-4</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	

Régie des comptes nominatifs

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X

MAJ le 01/09/2023

Le chef d'établissement
Delphine ROUSSELET



N° 441 /2023 (annule et remplace la note 355/2023 du 1^{er} aout 2023)

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mai 2022 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin à compter du 15 juin 2022

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laure SUAREZ, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Dalila KHELIFI, DSP
- Madame Estelle GAU, DSP
- Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration
- Monsieur Stéphane DEBLOCK, attaché d'administration

Aux officiers :

- Monsieur Nicolas CANET, chef de détention
- Madame Diane SKOTNICKI, adjointe au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Laurent KAPITZA
- Madame Florence BOUCHART
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Monsieur Willy WABLE
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Stéphane DUTOMBOIS
- Madame Cécile PICALET
- Monsieur Mohamed EL BENNOURI
- Monsieur Karl DESPAUX
- Monsieur Jean SALOME
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Monsieur Christophe CHIBOUT

- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Fabrice MARCQ
- Madame Léa REBERGUE

- Monsieur Didier HELLUIN, service informatique
- Monsieur Laurent HECQUET, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement

Delphine ROUSSELET

**DECISION N° 2023.76 PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE
AUX BIOLOGISTES ET CADRES DU LABORATOIRE.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à 35

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant Réforme Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21/07/09 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la circulaire n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier,

Vu la décision en date du 4 Février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de CAMBRAI à compter du 3 Février 2014,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de CAMBRAI,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de Cambrai, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'établissement, ainsi que les fonctions exercées par les personnes susvisées,

Pour ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de décrire les attributions de fonctions et délégations de signature accordées par le Directeur aux biologistes et cadres du laboratoire de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

Article 2 : Délégation particulière de signature aux biologistes et cadre du laboratoire

Madame Monsieur Bruno DUMOULARD, Biologiste et responsable de structure interne, est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant à l'effet d'engager (commander, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux comptes budgétaires figurant en annexe A, dans la limite des crédits autorisés pour l'année, pour les marchés notifiés avant le 1^{er} janvier 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DUMOULARD, la qualité d'ordonnateur suppléant et délégation visées à l'alinéa 1 du présent article sont conférées à

- Monsieur Benoit KAIRIS, Biologiste hospitalier.
- Madame Marion SOYEZ, Biologiste hospitalier
- Madame Cécile DEHAINE, Biologiste hospitalier
- Madame Anais MELIN, Biologiste hospitalier
- Madame Isabelle GOSSE, cadre supérieure de santé
- Madame Carole LEPEVE, Faisant-Fonction cadre (à compter du 1^{er} septembre 2023),

Article 3 : Notification - Communication - Dénonciation

La présente délégation sera notifiée à l'ensemble des délégataires visés en annexe B et transmise au comptable de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

La présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 04 aout 2023.

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-146 en date du 23 octobre 2018

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Délégataires
- Trésorier principal
- Dossier délégation de signature,
- Préfecture du Nord

Fait à Cambrai, le 04 aout 2023

Le Directeur,



Philippe LEGROS

ANNEXE A








Section d'exploitation du budget général (H)

H 60215 : Produits sanguins

H 60224 : Fournitures pour laboratoire

Annexe B – Spécimen de signature et notification des délégations aux délégataires

DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE AUX BIOLOGISTES ET CADRES DU LABORATOIRE

NOM	FONCTION	SIGNATURE DU DELEGATAIRE ATTESTANT SA PRISE DE CONNAISSANCE
Monsieur Bruno DUMOULARD	Biologiste	
Monsieur Benoît KAIRIS	Biologiste	
Madame Marion SOYEZ	Biologiste	
Madame Cécile DEHAINE	Biologiste	
Madame Anaïs MELIN	Biologiste	
Madame Isabelle GOSSE	Cadre supérieure de santé	
Madame Carole LEPEVE	Faisant Fonction Cadre	



Décision enregistrée sous le n°

23	08	0723
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°22-10-1802 du 17 octobre 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Sarah SABE, directrice du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire
Mme Nadia HAZZEM, adjointe au coordonnateur de site
Mme Sabah DJEBIEN, cadre gestionnaire
M. Julien WAJEROWSKI, cadre gestionnaire
Mme Béatrice BESCOND, cadre supérieure de Pole
Mme Saliha AHMED ALI, cadre supérieure de Santé
Mme Catherine DEPPE, cadre supérieure de santé
M. Jean-Luc MADOUX, cadre supérieur de santé
Mme Lucie BIGACHE, cadre de santé
M. Mohamed BOKADDAR, FF cadre de santé
M. Pascal BRACQ, cadre de santé
Mme Sophie D'HOLLANDER, FF cadre de santé
Mme Marie DIEVART, cadre de santé
Mme Aurélie HUREZ, cadre de santé
Mme Corinne LECONTE, cadre de santé
Mme Margot LEMARCHAND, FF cadre de santé
Mme Farida LEFRANC, cadre de santé
M. Philippe LENGREND, cadre de santé
Mme Sandrine LOUGEZ, cadre de santé
Mme Gwendoline PERSYN, FF cadre de santé
Mme Nathalie RIGBOURG, cadre de santé
Mme Marie SIVERY, FF cadre de santé
Mme Anne SWITONSKI, cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sarah SABE**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **Mme Sarah SABE**, **Mme Nadia HAZZEM**, adjointe au coordonnateur de site, **Mme Sabah DJEBIEN**, **M. Julien WAJEROWSKI**, cadres gestionnaires, **Mme Béatrice BESCOND**, Cadre Supérieure de Pôle, **Mme Saliha AHMED-ALI**, **Mme Catherine DEPPE**, et **M. Jean-Luc MADOUX**, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Mme Sarah SABE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

- Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
- La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
- Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
- La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;
- Les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

Mme Sarah SABE reçoit en outre délégation de signature pour les conventions de stage des psychologues.

En cas d'empêchement de Mme Sarah SABE, Mme Nadia HAZZEM, adjointe au coordonnateur de site, Mme Sabah DJEBIEN, M. Julien WAJEROWSKI, cadres gestionnaires, Mme Béatrice BESCOND, Cadre Supérieure de Pole, M. Saliha AHMED-ALI, Mme Catherine DEPRE, M. Jean-Luc MADOUX, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3-2 à l'exclusion des conventions de stage des psychologues.

Mme Lucie BIGACHE, M. Mohamed BOKADDAR, M. Pascal BRACQ, Mme Marie DIEVART, Mme Sophie D'HOLLANDER, Mme Aurélie HUREZ, Mme Corinne LECONTE, Mme LEMARCHAND Margot, Mme Farida LEFRANC, M. Philippe LENGREND, Mme Sandrine LOUGEZ, Mme Nathalie RIGBOURG, Mme Gwendoline PERSYN, Mme Marie SIVERY, Mme Anne SWITONSKI, cadres de santé et faisant fonction de cadres de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 28 août 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général





Décision enregistrée sous le n°

23	07	0693
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE GERONTOLOGIE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille ;

Vu la décision n°23-07-0555 en date du 17 juillet 2023 relative à la nomination de Mme Hélène DE ROO en qualité de directrice du pôle de gériatrie ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de gériatrie.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°22-10-1800 en date du 17 octobre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de gériatrie peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Hélène DE ROO, directrice du pôle de gériatrie

Mme Isabelle FACQUEUR, cadre supérieure de santé du pôle de gériatrie

Mme Aurélie WINDELS, cadre gestionnaire du pôle de gériatrie

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE GERONTOLOGIE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de gériatrie et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire et du bureau de la CME.

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP,

établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DE ROO, délégation est donnée à Mme Aurélie WINDELS, cadre gestionnaire assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de Mme Hélène DE ROO, Mme Isabelle FACQUEUR, cadre supérieure de santé et Mme Aurélie WINDELS, cadre gestionnaire ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE GERONTOLOGIE

Mme Hélène DE ROO reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de Gériatrie et notamment :

- Les contrats de séjours des résidents admis au sein de l'EHPAD et de l'USLD Les Bateliers ;
- Le mandatement pour paiement des mémoires et frais engagés pour le bon fonctionnement de l'EHPAD et de l'USLD (animations, sorties) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DE ROO, délégation est donnée à Mme Aurélie WINDELS, cadre gestionnaire à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents mentionnés à l'article 3-2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 2023.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 31 juillet 2023

Frédéric BOIRON
Directeur Général



DELEGATION de SIGNATURE
Pour la sortie de corps
DECISION n° 29/2023

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instance collégiale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies le 28 avril 2023,
- Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies, à compter du 1er juin 2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°26/2023.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à :

- Mme Sandrine GALAND, Aide-Soignante
- Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante
- Mme Manon THOUANT, Agent des Services Hospitaliers
- M. Alain TAOU TAOU, Agent des Services Hospitaliers

à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt. Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 4 :

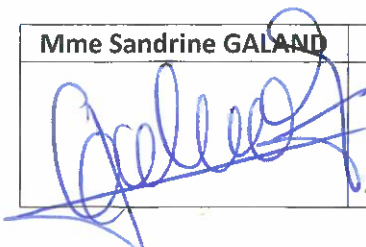
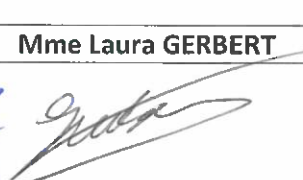
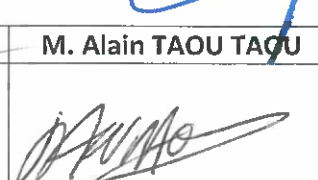
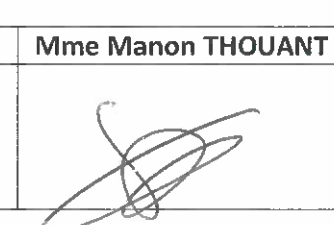
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 11 août 2023

Le Directeur

Cyril LENNE

Les délégués

Mme Sandrine GALAND	Mme Laura GERBERT	M. Alain TAOU TAOU	Mme Manon THOUANT
			

DELEGATION de SIGNATURE
Pour la sortie de corps
DECISION n° 26/2023

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instance collégiale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies le 28 avril 2023,
- Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des Centres Hospitaliers de Maubeuge et de Felleries Liessies, à compter du 1er juin 2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°12/2023.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à :

- Mme Sandrine GALAND, Aide-Soignante
- Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante
- Mme Manon THOUANT, Agent des Services Hospitalier

à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt.

Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur

Cyril LENNE



Les délégataires

Mme Sandrine GALAND	Mme Laura GERBERT	Mme Manon THOUANT
		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Anissa ZAOUI**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Madame **Soline FLAMENT**, directrice adjointe QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jérémy MARSAL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- | | |
|--|--|
| - Madame Christine ALLAIRE , 1 ^{ère} surveillante | - Monsieur Grégory DESPREZ , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Mohamed ASSAKIF , 1 ^{er} surveillant | - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Joël BAROUX , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Nicolas FAUVERGUE , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Djilali BENTAIB , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Cédric FICOT , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Elyazid BESSAHA , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Arnaud GANDOLA , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON , major | - Monsieur Eric HENIN , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mickael KWATEROWSKI , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Guillaume CIESLIK , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mustapha LALOUI , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Olivier CLERCQ , 1 ^{er} surveillant | - Madame Kristelle LASKOWSKI , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Lauric DEBIENNE , 1 ^{er} surveillant | - Madame Mélanie LOMBART , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Sébastien DEMAZURE , 1 ^{er} surveillant | - Madame Hélène LUTAS , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Julien DEPOILLY , 1 ^{er} surveillant | |

- Monsieur **Christophe MANES**, 1^{er} surveillant
- Madame **Hélène MARTIN-GRIMONPREZ**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jonathan MERLIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Adrien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant

- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Madame **Laetitia SENEZ**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jamel TEBIB**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **François VANKRINKELEN**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

DLS 421-2023.

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Anissa ZAOU**I, directrice QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jérémy MARSAL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature relatif aux compétences déléguées

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint au Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- La prise en charge des personnes détenues sensibles (DPS, TIS, escorte 3, médiatiques...)
- La supervision de l'Infrasécurité
- La supervision du service du greffe
- La labellisation du processus sortant
- Le SPIP
- Le Quartier de Semi-Liberté
- Le Renseignement pénitentiaire

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice de détention au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le Quartier Femmes
- Le Quartier Disciplinaire/ Quartier d'Isolement/ Quartier Spécifique (QIDS)
- L'UHSA/L'UHSA
- Les parloirs
- Les liens avec l'Unité Sanitaire
- La prévention du risque suicidaire
- La labellisation du Quartier d'Isolement et Quartier Disciplinaire
- Le Pôle Travail-Formation Professionnelle (ATF) / Commission Pluridisciplinaire Unique « Classement »

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charlie RAYNAUD, directeur de détention au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Les Quartiers Maison d'Arrêt Hommes
- Le Quartier Arrivants
- La labellisation du processus arrivant
- La Commission Pluridisciplinaire Unique « Arrivant »
- La Commission Pluridisciplinaire Unique annuelle
- La Commission Pluridisciplinaire Unique « Indigence »
- Le lien Maison d'Arrêt-UDV
- Les activités non rémunérées : sport, socioculturel, l'école

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anissa ZAOUI, directrice du QEPEC au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le QEPEC (CNE+UDV)

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe VERGOTTE, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Lille Loos-Sequedin, à l'exercice des attributions suivantes :

- Le Pôle Financier (Comptabilité, Gestion Déléguée et Economat)
- Les interventions liées aux astreintes

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (**Mesdames Sylvie T'JOEN, Magaly SELLIEZ, Messieurs Jérôme FREYTEL, Mostafa BOULAND et Bruno BUTSTRAEN**), à l'exercice des attributions suivantes :

- Les interventions liées aux astreintes

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)

- Monsieur **Jérémy MARSAL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

à l'exercice des attributions suivantes :

- Les interventions liées aux permanences des week-ends et jours fériés

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.